

7. L'Australie peut prélever, sur le revenu imposable réduit d'une société qui est un résident du Canada, un impôt sur le revenu (nommé «l'impôt sur les bénéfices de succursale» dans le présent paragraphe) qui s'ajoute à l'impôt sur le revenu (nommé «l'impôt général sur le revenu» dans le présent paragraphe) dû par la société à l'égard de son revenu imposable, pourvu que l'impôt sur les bénéfices de succursale ainsi établi pour une année de revenu n'excède pas 15 p. 100 de l'excédent du montant du revenu imposable réduit de cette année de revenu sur l'impôt général sur le revenu dû à l'égard du revenu imposable réduit de cette année de revenu.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un des États contractants et dont un résident de l'autre Etat contractant est le bénéficiaire effectif sont imposables dans cet autre État.

2. Ces intérêts sont imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Le terme «intérêts» dans le présent article comprend les intérêts des fonds publics ou des obligations d'emprunt, assortis ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et les intérêts d'autres formes de créances ainsi que tous les autres revenus assimilés à des intérêts par la législation fiscale de l'État d'où proviennent ces revenus.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque la personne qui est le bénéficiaire effectif des intérêts et qui est un résident d'un des États contractants, exerce soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans l'autre État contractant, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe située dans cet État d'où proviennent les intérêts, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État contractant lui-même ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou une personne qui est un résident de cet État pour l'application de l'impôt de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un des États contractants, a dans un État autre que celui dont il est un résident un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la dette pour laquelle ils sont versés, excède celui dont auraient pu convenir le débiteur et le bénéficiaire en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier